COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

• Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
• Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
• Déclarer mensuellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
• Reverser chaque quadrimestre le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

• Par carte bancaire en ligne sur le site internet :
https://www.tipi.budget.gouv.fr

• Par chèque à l'ordre du "Trésor public" joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement à la trésorerie de Langogne.

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration est mensuelle et le reversement de la taxe de séjour doit être effectué quadrimestriellement suivant le calendrier ci-dessous.
La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.
Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
1ère période	Janvier - Février - Mars	30 Avril
2ème période	Avril - Mai - Juin	15 Juillet
3ème période	Juillet - Août - Septembre	15 Octobre
4ème période	Octobre - Novembre - Décembre	31 Décembre

DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :
https://tslangognehautallier.consonanceweb.fr

DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER"

Le formulaire est transmis sur simple demande par l'office de Tourisme.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

OFFICE DE TOURISME DE LANGOGNE HAUT ALLIER

15 Boulevard des Capucins, 48300 Langogne
04 66 69 01 38
www.ot-langogne.com

Ce document est éditée par la société Aloa www.aloa-toursime.com

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs

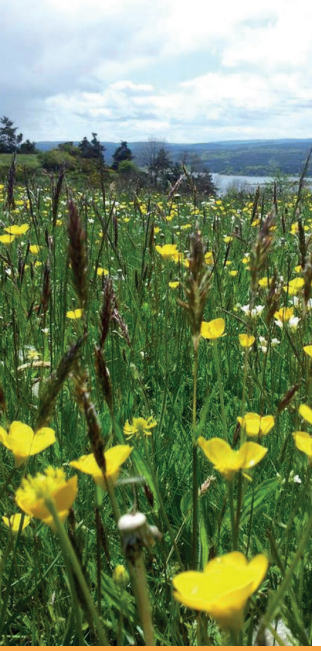

LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.
Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

Récemment la Communauté de communes a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2021 et a confié la gestion de sa collecte à L'office de Tourisme Langogne-Haut-Allier .

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.
Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à l'office de Tourisme de Langogne-Haut-Allier (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Allier à titre onéreux.
Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'office de Langogne-Haut-Allier. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- + autres conditions eventuelles.

La taxation d'office = Respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, l'office de Tourisme procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2021

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise)
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palace	1.10 €
Hotel de Tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0.90 €
Hotel de Tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0.75 €
Hotel de Tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0.50 €
Hotel de Tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.40 €
Hotel de Tourisme 1 étoiles Résidence de tourisme 1 étoiles Meublé de tourisme 1 étoiles Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements	
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (Tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1.5%